

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES DE CHÂTENAY ET MAURICE LABROUSSE
LE MAIRE D'ANTONY**

ANNULE ET REMPLACE AR24/01/0025 du 17/01/2024

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 confirmant la détection de *Ceratocystis platani* sur des platanes de l'avenue Raymond Aron à Antony et plaçant la commune d'Antony en zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement départemental par l'entreprise SOGEA pour le compte de la SEVESC sous le contrôle des entreprises CAE, AXEO, INFRANEO,

CONSIDERANT que ces travaux sont réalisés dans un site planté de platanes,

ARRETE

ARTICLE 1 : rue de Châtenay, dans la section comprise entre les intersections avec les rues du Clos Joli et Emile Glay, à dater du présent arrêté au vendredi 6 décembre 2024, de 8h00 à 17h00, selon l'avancement et les besoins du chantier : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi-chaussée alternée par feux provisoire ou piquet K10. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par :

- Le passage piéton situé au niveau du n°28 de la voie.

Parking aérien, rue de Châtenay, du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 6 décembre 2024 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur huit places de stationnement afin de permettre à l'entreprise SOGEA d'implanter une base vie et une zone de stockage. La zone d'installation de chantier sera délimitée et fermée « hermétiquement » par des clôtures type HERAS M300 et des colliers de serrage. L'entreprise SOGEA sera chargée du maintien en bon état de la clôture.

rue Maurice Labrousse, dans la section comprise entre les intersections avec l'Avenue Léon Blum et le Boulevard Pierre Brossolette, à dater du présent arrêté au vendredi 6 décembre 2024, de 8h00 à 17h00, selon l'avancement et les besoins du chantier : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. Au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue par demi-chaussée alternée par feux provisoire ou piquet K10. La piste cyclable sera fermée. Des panneaux « cycliste pied à terre » seront disposés de part et d'autre de l'emprise. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par :

- un passage piéton provisoire en bande collé créé à cet effet au niveau du n°10 de la voie,
- Le passage piéton situé au niveau du n°20 de la voie,
- Le passage piéton situé au niveau du n°2 de la voie.

Les passages piétons provisoires devront être impérativement en bandes collées.

A la fin du chantier, toutes les fouilles sur le trottoir devront être remblayées à zéro et toutes les fouilles sur la chaussée devront être remblayées en enrobés à froid.

Aucun stockage de big bag ne sera autorisé sur le domaine public.

Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain sera interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procèdera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la Plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00., afin qu'elle puisse constater sa mise en place.

Les Entreprises SOGEA, CAE, AXEO, INFRANEO :

- seront tenues d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
 - éviteront toute activité hors de l'emprise du chantier ;
 - procéderont à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;
 - demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : Avant toute intervention sur le domaine public, les entreprises SOGEA, CAE, AXEO, INFRANEO seront tenues de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 4 : Avant toute intervention, l'entreprise SOGEA effectuera une déclaration préalable de son intervention au moins 15 jours avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIA AF – SRAL) à l'adresse suivante :

sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Le formulaire est disponible sur le site internet de la DRIA AF à l'adresse suivante : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane>

Dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane réalisée sur tout le territoire national, **Les Entreprises SOGEA, CAE, AXEO, INFRANEO seront tenues de mettre en œuvre obligatoirement les mesures suivantes**, destinées à éviter la propagation du chancre coloré du platane, lors de la réalisation des travaux, sur ou à proximité des platanes :

- Au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes, ainsi qu'entre chaque platane, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec un produit biocide à action fongicide de classe TP2 ;
- En cas de contact direct avec les parties aériennes ou souterraines d'un platane, les outils et engins d'intervention devront être nettoyés puis désinfectés avant de poursuivre l'intervention au pied d'un autre platane ;
- Les outils et engins d'élagage doivent être désinfectés entre chaque platane ;
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, sur les branches de plus de 5 cm de diamètre et sur les racines sont immédiatement désinfectées avec une spécialité fongicide homologuée ; Les préparations protectrices des plaies de taille sont proscrites ;

La désinfection s'effectuera sur les outils, matériels et engins susceptibles de blesser les parties aériennes et souterraines des platanes avec les produits suivants :

- pour le petit outillage (pelle, pioche, scie, tronçonneuse, sécateur, binette, bêche...) : alcool à 70 ou le vinaigre ;
- pour les matériels et engins (marteau-piqueur, pelleteuse, nacelle, échelle, corde, véhicule transportant du bois,...) : produits biocides à action fongicide de classe TP2.

La liste des spécialités à utiliser sera communiquée aux entreprises sur demande à espacesverts@ville-antony.fr (ou parcsjardins@hauts-de-seine.fr).

Les entreprises devront posséder les habilitations nécessaires à l'application de ces produits.

Les mesures suivantes sont également recommandées et encouragées :

- Eviter de blesser les platanes ;
- Récupérer et incinérer les sciures et autres débris de platanes.

En cas d'incident sur un platane, contacter immédiatement le service espaces verts de la Commune au 01.55.59.22.44 (ou la direction des parcs, des paysages et de l'environnement du Département au 01.76.68.81.98 ou 01.47.29.35.43).

Les plaies sur racines et branches sont reprises proprement à la scie. Les plaies sont désinfectées avec des produits phytosanitaires à action fongicides autorisés pour l'usage n°1013904 « Traitements généraux*Trt Troncs Charp. Branch. *Prot. Plaies. »

Les modes opératoires sont détaillés dans les fiches pratiques n°1 à 3 du Guide des bonnes pratiques pour la lutte contre le chancre coloré du platane consultable à l'adresse <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Chancre-colo-re-du-platane>.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et il pourra être procédé à l'arrêt du chantier. En l'occurrence, le fait de ne pas respecter les obligations imposées par l'arrêté du 22 décembre 2015, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

ARTICLE 6 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de surveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
SOGEA
CAE
AXEO
INFRANEO
SEVESC

Antony, le 26 février 2024

Jean-Yves SÉNANT